



# Modifications à l'homologation des pesticides contenant du butoxyde de pipéronyle (usages non agricoles)



Tous les pesticides utilisés au Canada doivent être homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les pesticides sont réévalués pour vérifier qu'ils respectent toujours les exigences en matière de santé et d'environnement. Les réévaluations peuvent entraîner la révocation d'un produit ou d'utilisations d'un produit. Santé Canada peut aussi demander des modifications à l'étiquette d'un produit, y compris aux mesures d'atténuation des risques, aux sites d'utilisation et aux méthodes d'application.

Le butoxyde de pipéronyle est un produit toujours associé à un insecticide pour en améliorer l'efficacité. Ces insecticides sont utilisés dans un grand éventail de sites. Les éléments clés concernant les **usages non agricoles** de la décision de réévaluation du principe actif **butoxyde de pipéronyle**, publiée le 2 mars 2023, sont résumés ci-dessous.

Dans cette fiche, les usages non agricoles comprennent la gestion parasitaire dans les structures, les applications contre les moustiques, l'éradication des poissons et les traitements des animaux de compagnie.

## Produits révoqués

Produit révoqué	Date de fin de vente	Date de fin d'usage
Produits domestiques listés au tableau 2 de <a href="#">l'annexe I</a> de la décision de réévaluation	2 mars 2024	2 septembre 2024
Produits listés au tableau 4 de <a href="#">l'annexe I</a> de la décision de réévaluation	2 mars 2025	2 mars 2026

## Modifications aux étiquettes des pesticides contenant du butoxyde de pipéronyle

Pour connaître la date limite des modifications aux étiquettes par produit, consultez [l'annexe I](#) de la décision de réévaluation :

- Produits du tableau 1 — modifications requises à partir du **2 septembre 2024**
- Produits du tableau 3 — modifications requises à partir du **2 mars 2025**

## Utilisations révoquées

### Cesser les usages suivants :

- Pour les produits liquides à usage domestique :
  - ✓ pulvérisation d'ambiance
  - ✓ application en milieu résidentiel au moyen d'équipement portatif ou fixe de brumisation ou de nébulisation
- Application contre les poux sur les matelas, la literie, le mobilier et les vêtements
- Application par brumisation contre les moustiques dans les pâturages
- Pulvérisation d'ambiance en présence d'animaux d'élevage, sauf la volaille
- Traitement généralisé des structures intérieures contre les mouches et les moustiques dans les bâtiments d'élevage
- Application directe sur les lacs, les étangs et les réservoirs pour l'éradication des poissons

## Autres mesures d'atténuation des risques

- Pour les produits à usage commercial, limite à la dose maximale d'application :
  - ✓ pour la lutte contre les moustiques
  - ✓ par pulvérisation généralisée sur des surfaces
  - ✓ dans les distributeurs-doseurs
- Limite à la dose d'application en pulvérisation d'ambiance en présence de volaille
- Limite au nombre d'applications par année pour toutes les utilisations à l'extérieur, comme sur les terrains de camping, le bord des routes et les surfaces gazonnées
- Diminution de la dose d'application pour le traitement des surfaces
- Pour les produits à usage domestique, limite à la dose d'application pour la pulvérisation d'ambiance effectuée à l'aide de dispositifs sous pression
- Restriction du nombre d'applications au sol ou en brumisation contre les moustiques
- Application des produits en poudre limitée aux espaces vides et aux endroits à vocation non alimentaire
- Mise à jour de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) requis
- Délai de réentrée de deux heures exigé après une pulvérisation d'ambiance avec un produit d'usage commercial liquide ou sous pression
  - ✓ L'applicateur doit aviser toute personne ayant accès au site traité du délai de réentrée à respecter.
- Mise à jour des conditions d'utilisation pour les traitements de surface dans les zones résidentielles où des enfants peuvent être présents
- Mise à jour des étiquettes des produits de traitement des structures conformément au document d'orientation de l'ARLA publié en 2020, *Mises à jour des étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures* \*
- Mises en garde sur les produits de classe domestique
- Énoncés pour la protection des abeilles, des arthropodes utiles et des organismes aquatiques
- Pour le traitement des animaux de compagnie :
  - ✓ Mise à jour du mode d'emploi
  - ✓ Mises en garde concernant les effets secondaires possibles

Les utilisateurs doivent respecter les instructions des étiquettes mises à jour.

L'utilisation d'un pesticide de manière non conforme au mode d'emploi de l'étiquette constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Lisez l'étiquette

Tous les pesticides homologués au Canada disposent d'une étiquette approuvée par Santé Canada où figure un numéro d'homologation. Lisez attentivement l'étiquette d'un pesticide, car elle contient des renseignements précis sur la façon de l'utiliser.

Pour trouver l'étiquette la plus à jour, utilisez notre [outil de recherche d'étiquette](#) en ligne ou cherchez « étiquettes pesticides Santé Canada » à l'aide de votre moteur de recherche préféré.

## Pour plus d'information

Décision de réévaluation [RVD2023-07](#), Butoxyde de pipéronyle et préparations commerciales connexes. *L'étiquette approuvée par Santé Canada constitue le document officiel pour l'application de la loi. En cas de disparité avec le contenu de la présente fiche d'information, les renseignements sur l'étiquette prévalent.*

\* Document d'orientation de l'ARLA : [Mises à jour des étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures](#)

Le Programme de la conformité des pesticides (PCP) de Santé Canada est responsable de l'application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Visitez : [canada.ca/conformite-pesticide](https://canada.ca/conformite-pesticide)